

Conditions générales (CG)

Protection juridique professionnelle pour les membres de la société suisse des employés de commerce (secsuisse)

Edition 06.2024

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de la société suisse des employés de commerce ainsi que les membres d'écoles et d'associations affiliées dans le cadre de leur activité professionnelle non indépendante.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit pénal et administratif : Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense ou d'un état de nécessité est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	600'000	CH/FL
b) Droit des assurances : Litiges avec des assurances privées ou sociales qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie. Si un litige est lié à une incapacité de gain totale ou partielle, la couverture d'assurance est valable indépendamment du fait que l'incapacité est due à un événement professionnel ou extra-professionnel.	600'000	CH/FL
c) Droit du travail : Litiges de droit du travail avec l'employeur	600'000	CH/FL
L'assurance est valable dans le domaine non circulation		

3. Prestations assurées

- a) La CAP assure les prestations pécuniaires suivantes par sinistre à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2, pour autant que l'article ci-dessous n'en dispose pas autrement.

La représentation hors procédure et hors tribunal des membres est prise en charge par le service juridique compétent de la société des employés de commerce, dans la mesure où cela est raisonnable ou justifiable pour le service juridique en raison de la complexité du cas.

- b) Prise en charge des frais suivants :

- Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
- Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
- Dépens à la charge de l'assuré
- Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
- Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la comination de faillite
- Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) La valeur litigieuse minimale convenue se monte à CHF 1'000. En outre, une franchise de 20 % des frais externes de gestion des sinistres est perçue par cas, jusqu'à un montant maximal fixé de la manière suivante :

Valeur litigieuse en CHF	Franchise maximale en CHF
1'000 à 30'000	2'000
30'001 à 60'000	3'000
60'001 à 100'000	4'000
à partir de 100'000	5'000

Lorsqu'un cas de litige concerne exclusivement le domaine juridique du droit pénal, la franchise est fixée de manière générale à CH 1'000. Pour les prestations périodiques telles que les rentes, est considérée comme valeur litigieuse de référence le droit annuel à une rente.

- d) En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30 %.
- e) Les litiges de droit du travail ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 300'000 (prétention y compris une action reconventionnelle). En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 60'000.
- f) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- g) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité temporelle et territoriale

- a) Pour les risques et procédures mentionnés à l'art. 2, la validité territoriale est déterminée par la table de l'art. 2.
- b) Pour les nouveaux membres, un délai de carence de 90 jours s'applique. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption temporelle de couverture.
- c) La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence.
La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.
L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit :
- lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative : la violation effective ou prétendue des prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
 - en cas de litiges avec les assurances:
 - lorsque le cas est en relation avec la compensation du revenu : la date de la prestation pécuniaire
 - en cas d'accident: la date de l'accident
 - en cas de maladie: la date de la première incapacité de travail attestée, qu'elle soit temporaire ou définitivement partielle ou totale.
 - dans tous les autres cas lors de la première survenance de l'événement qui déclenche la demande à l'assureur.
- d) La couverture d'assurance prend fin si l'assuré perd sa qualité de membre ou dans tous les cas en cas de résiliation du rapport d'assurance entre la CAP et la société suisse des employés de commerce.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : **Société des employés de commerce, Pelikanstrasse 18, 8001 Zürich, Tél. +41 44 211 33 22, rechtsberatung@kfmv-zuerich.ch**. Le service juridique compétent de la Société des employés de commerce prend en charge la première consultation, la représentation extrajudiciaire et, dans la mesure du possible, la représentation devant l'autorité de conciliation et les oppositions aux assurances sociales. Les cas de litiges qui exigent une procédure judiciaire ou, en raison de leur complexité, une représentation par la CAP, et qui bénéficient selon le service juridique compétent de la Société des employés de commerce de perspectives intactes en procédure sont à transmettre pour analyse et suite de la gestion à la CAP Protection juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tél. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

- e) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Litiges de droit du travail de membres exerçant une fonction de direction ou d'administrateur dans la mesure où ils participent à plus de 10% au capital-actions de leur employeur.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges et procédures, en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire.
- e) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- f) Litiges d'encaissement pur et simple de créances, dont l'existence et le montant de la prétention ne sont pas contestés ainsi que les litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- g) Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- j) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- k) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- l) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- m) Lorsque l'assuré veut agir contre la société suisse des employés de commerce et ses sections, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles la société suisse des employés de commerce et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traite les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

